

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2008, 5 novembre 2008

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de L'Érable

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de L'Érable a été constituée, le 1^{er} janvier 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 265-89 du 1^{er} mars 1989 a modifié ces lettres patentes afin de prévoir que le préfet est élu à la majorité de 70 % des voix des membres du conseil de la municipalité régionale de comté et d'établir les règles déterminant la majorité requise lors de la prise de décision par ce conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), ces lettres patentes et le décret numéro 265-89 du 1^{er} mars 1989 ont été remplacés par, respectivement, les annexes 5 et 7 des lettres patentes délivrées le 8 février 1995 conformément au décret numéro 193-95;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de L'Érable a adopté la résolution numéro A.R.-11-07-9813, le 28 novembre 2007, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement à la majorité requise pour l'élection du préfet et de les modifier également afin de supprimer des dispositions devenues caduques par l'effet de l'article 190 du chapitre 93 des lois de 1997;

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993, permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier les lettres patentes relativement au nombre de représentants, au nombre de voix, au droit de vote ou à la majorité requise pour l'élection du préfet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les cinquième et sixième alinéas du dispositif des lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de L'Érable, édictés par le décret numéro 265-89 du 1^{er} mars 1989 et remplacés par le paragraphe 2 de l'annexe 7 du décret numéro 193-95 du 8 février 1995, soient supprimés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50865